

ASSOCIATION LES ARCHERS LEGUEVINOIS

STATUTS

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 (Objet - siège)

L'association dite " LES ARCHERS LEGUEVINOIS " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc Olympique sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social au domicile du président en exercice.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne (31).

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 (Membres - cotisation)

L'association se compose de membres d'honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 (Démission)

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission,
- 2- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- 3- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.
Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 (F.F.T.A)

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA) dont le siège est à Noisy le Grand (12, place Georges Pompidou – 93160 Noisy le Grand). Elle s'engage :

- 1- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits Statuts et Règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 (Election du conseil)

Le conseil d'Administration de l'association est composé de 4 membres au moins et de 9 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration ou par correspondance, lors d'une téléconférence ou par courrier électronique est admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : Le président, le Secrétaire, le Trésorier de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre de bureau.

Article 6 (Réunions du Conseil)

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 (Fonctionnement)

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elles se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale peut être tenue à distance.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration ou par correspondance, lors d'une téléconférence ou par courrier électronique est autorisé.

Article 8 (Conditions de vote)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou participation du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf disposition particulière dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V - REPRESENTATION

Article 9

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 (Modification)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 11 (Dissolution)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 12 (Dévolution)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 (Notifications)

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,
- 2- Le changement de titre de l'association,
- 3- Le transfert du siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 14 (Dépôts)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des Adhérents de l'association dite « LES ARCHERS LEGUEVINOIS » qui s'est tenue :

à : LEGUEVIN 31490

le : 27 novembre 2020

Sous la présidence du Président de l'association dite « LES ARCHERS LEGUEVINOIS »

Assisté du Secrétaire de la dite association.

Signatures :

Le PRESIDENT



Le PRESIDENT Adjoint

Le SECRETAIRE



Le SECRETAIRE Adjoint

Le TRESORIER



Le TRESORIER Adjoint



Fin du document